

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BUTIN TERRIER 1**

Route de Niévroz  
01120 Dagneux

Références : 20241209-RAP-S52  
Code AIOT : 0010100126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 novembre 2024 dans l'établissement BUTIN TERRIER 1 implanté ancienne route de Nievroz - 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 15 octobre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a eu lieu dans le cadre du suivi des sanctions administratives (astreinte administrative) établies suite à l'arrêt d'activité du site sans la réalisation des procédures administratives réglementaires afférentes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTIN TERRIER 1
- Ancienne route de Nievroz - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0010100126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ensemble des sites de la société Butin Terrier à Dagneux ont été contrôlés le même jour.

Le site objet du présent rapport est un site consacré au stockage des bennes vides et à quelques bennes pleines en attente de départ (activités non classées).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement ;
- Suite à mise en demeure ;
- Suite à sanction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Notification Collectivités	Code de l'environnement, article R.512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois
3	ATTES-Memoire	Code de l'environnement, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
5	Situation Administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Avec suites, Astreinte	Liquidation d'astreinte
4	ATTES-Travaux	Code de l'environnement, article R.512-39-3.III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité relative à l'activité de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux a été engagée. L'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR, l'ATTES-MEMOIRE et le mémoire de réhabilitation. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022 peut être levé. La procédure d'astreinte journalière initiée par l'arrêté préfectoral du 07/08/2023 peut être totalement liquidée au 30/10/2023.**

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets dangereux sur le site (2 bennes contenant chacune 5 tonnes de batteries usagées). Cette activité de transit / regroupement de déchets dangereux est soumise au régime de l'autorisation or le site n'est pas autorisé à recevoir ce type de déchets. **L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure la société Butin Terrier de régulariser la situation administrative de cette installation.**

Du fait de cette exploitation illégale d'une installation classée sans titre, **l'inspection des installations classées propose également de prononcer une amende administrative à l'encontre de la société Butin Terrier.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 07/08/2023</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

I. L'exploitant n'avait pas notifié l'arrêt de son activité. L'inspection des installations classées a acté l'arrêt d'activité via l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 suite à la visite d'inspection du 12/10/2022.

II. Les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site n'ont pas été définies avant l'émission de l'ATTES-SECUR.

III. L'ATTES-SECUR a été réalisée le 30/10/2023 et transmise par l'exploitant.

L'inspection des installations classées constate que l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 07/08/2023 donne un sursis jusqu'au 30/09/2023 pour entamer la démarche de cessation. Celle-ci a été entamée via la transmission de l'ATTES-SECUR datée du 30/10/2023.

L'inspection des installations classées propose de liquider totalement l'astreinte journalière imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 07/08/2023.

Le montant à recouvrer est de 4 700 € (100 € x 47 jours).

Le nombre de jours pris en compte dans le calcul du montant de l'astreinte est de 47 jours ouvrés pour la période allant du 25 août 2023 (lendemain de la date de la notification de l'arrêté portant astreinte journalière) au 30 octobre 2023 (date de l'ATTES-SECUR).

**Type de suites proposées :** Sans action corrective, rappel et sanction

**Proposition de suites :** Liquidation d'astreinte

## N° 2 : Notification Collectivités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-2.II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
<b>Constats :</b> L'usage futur du site est un usage de type industriel, par défaut. Le site est encore utilisé par l'exploitant. L'exploitant n'a pas communiqué à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire des terrains d'assiette des installations concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. La préfète n'a pas été en copie de ses propositions.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant transmet l'usage futur défini à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire des terrains d'assiette des installations concernées par la cessation d'activité ainsi que les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. La préfète doit être en copie de ses propositions. Ces actions doivent être réalisées sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

## N° 3 : ATTES-Memoire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-3.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L.181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son mémoire de réhabilitation le 02/05/2024 avec l'ATTES-Memoire. Un usage futur « industriel » est déterminé dans le mémoire de réhabilitation. Les mesures de gestion préconisées sont les suivantes: « <i>Gestion de la zone d'anomalies en métaux lourds : la zone d'anomalies en métaux lourds localisée à l'entrée peut être laissée en place, il est néanmoins recommandé sa couverture par un revêtement de type dalle ou enrobé afin de supprimer tout risque d'ingestion de sol par les usagers.</i> »

*Gestion de l'anomalie en hydrocarbures : les sols présentant une teneur ponctuelle en hydrocarbures supérieure au seuil ISDI peuvent être laissés en place compte tenu de leur localisation en profondeur (entre 1,5 et 3,0 m / tn) et de la faible volatilité des hydrocarbures (HCT C16-C40 majoritairement). Une conservation de la mémoire est préconisée. »*

Il n'y a pas eu de demande préfectorale suite à la réception de cette ATTES-Mémoire dans les 4 mois, cela vaut accord de l'administration sur les propositions faites.

L'exploitant n'a toutefois pas fourni de calendrier prévisionnel pour les travaux.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois, un calendrier prévisionnel des travaux prévu dans son mémoire de réhabilitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

#### N° 4 : ATTES-Travaux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-39-3.III

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

[...]

**Constats :**

L'ATTES-Travaux sera à fournir une fois les travaux effectués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Exploitation sans l'autorisation requise

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de batteries	
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]	
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
[...]	
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 bennes de 5 tonnes de batteries usagées chacune présentes sur le site. Le site n'est pas autorisé pour le tri, transit, regroupement de déchets dangereux et est en cours de cessation d'activité. L'établissement ne dispose ni des moyens de prévention des pollutions ni des moyens de prévention des risques pour ce type d'activité qui peut porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant doit cesser ou régulariser la situation administrative de cette activité.  Compte-tenu de l'atteinte potentielle aux intérêts protégés par le L.511-1 du code de l'environnement que représente l'activité illégalement exploitée, considérant que la société Butin Terrier s'est déjà vue reprochée l'exploitation illégale de ce type d'installation (APMD du 16/02/2021 pour le site voisin Butin Terrier 4), l'inspection des installations classées propose d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) à l'encontre de l'exploitant. Le montant de l'amende proposée est déterminé en fonction du prix de rachat des batteries qui se situe aux alentours de 550 € la tonne. Compte-tenu la présence constatée de 10 tonnes de batteries sur site, le montant de l'amende proposée s'élève à 5 500 €.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	
<b>Délai :</b> 3 mois	